



## PREFET DE LA MARNE

### **Direction départementale des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

N° 25 - 2019 - DIG

### **ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique pour 5 ouvrages sur la rivière « Suipe » présenté par la communauté de communes de la Région de Suippes**

Préfet de la MARNE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-7, L-215-14 à L.215-18 et R. 214-1 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2018, présenté par la communauté de communes de la Région de Suippes représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, enregistré sous le n° 51-2018-00022 et relatif à la déclaration d'intérêt général pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique pour 5 ouvrages sur La Suipe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2018-DIG du 20 août 2018 relatif à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique pour cinq ouvrages sur la rivière « Suipe » présenté par la communauté de communes de la Région de Suippes ;

**Vu** le porter à connaissance sur les modifications apportées au projet transmis par la communauté de communes de la Région de Suippes en mars 2019 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne remettent pas en cause les objectifs d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et de restauration du libre écoulement des eaux initialement fixés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°41-2018-DIG du 20 août 2018 concernant les ouvrages ROE 62 453 et 62 454 à Suippes est modifié comme suit :

- suppression de deux vannages et évacuation des déblais dans une installation de stockage de déchets ;
- démolition d'au moins une culée de passerelle et évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ;
- maintien du bras de dérivation et création de 550 ml de noue végétalisée ;
- mise en place de 24 franchissements et réfection du parking actuellement busé, soit 125ml de dalots ;
- reprise des fondations de murs en limite de propriétés risquant d'être déstabilisé par les travaux ;
- végétalisation du fond de la noue avec des espèces de zone humide.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information et affichage pendant une durée d'un mois aux conseils municipaux des communes de Suippe, Jonchery sur Suippe et Saint Hilaire le Grand.

**Article 4 :**

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Suippes, Jonchery sur Suippe et Saint Hilaire le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'Agence française pour la Biodiversité. Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de la Région de Suippes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Marne,  
et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télérécoeurs : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)).

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie prévu ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-dessus ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne) ou hiérarchique (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.